

PROCÈS-VERBAL de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 à 20H30

Sous la présidence de Mme RAMA-GASPARD Emilienne, Doyenne

Conseillers élus : 15 Conseillers en fonction : 15 Conseillers présents : 15

Membres présents : Mathias MIRANDA – Martine THOMAS – Jean-Claude HERBER – Pascale ANGELETTI – Christian WEBER – Emilienne RAMA-GASPARD – Thierry MAUER – Diane DAMIANI – David RODRIGUES – Solène GELMI – Sylvain RAGNOTTI – Marie MEHLER – Robert BERTINELLI – Emilie ANGELETTI – Pascal NORSA

Secrétaire de séance : Emilie ANGELETTI

Date de convocation : 16 mars 2026

01) INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du quinze mars deux mille vingt-six, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame RAMA-GASPARD Emilienne, doyenne, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

Mathias MIRANDA – Martine THOMAS – Jean-Claude HERBER – Pascale ANGELETTI – Christian WEBER – Emilienne RAMA-GASPARD – Thierry MAUER – Diane DAMIANI – David RODRIGUES – Solène GELMI – Sylvain RAGNOTTI – Marie MEHLER – Robert BERTINELLI – Emilie ANGELETTI – Pascal NORSA dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

À l'unanimité

02) ELECTION DU MAIRE

Mme RAMA-GASPARD, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, préside la suite de la séance d'installation du Conseil Municipal, en vue de l'élection du maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

La doyenne, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. MIRANDA Mathias : 15 voix
- M. ou Mme : ... voix

Monsieur MIRANDA Mathias, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Monsieur MIRANDA Mathias a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

(Observation : Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.)

À l'unanimité

Sous la présidence de M. Mathias MIRANDA, Maire

03) FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire quatre Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De fixer le nombre d'Adjoints au Maire au nombre de quatre.

À l'unanimité

04) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-761

Les adjoints sont élus au scrutin de liste majoritaire sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L2122-7-2 CGCT). La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints. Le maire peut être un homme et le 1er adjoint, un homme également. Le vote a lieu au scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Lors du décompte des voix ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée, tant pour les noms de candidats que pour leur ordre de présentation.

Liste proposée : 1

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu : 15 voix

La liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés et immédiatement installés :

Premier Adjoint : Jean-Claude HERBER

Deuxième Adjointe : Martine THOMAS

Troisième Adjoint : Christian WEBER

Quatrième Adjoint : Pascale ANGELETTI

Il a ensuite été procédé à l'élection des conseillers communautaires à la CCPHVA Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette.

1^{er} Conseiller Communautaire :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Mathias MIRANDA : 15 voix

M. Mathias MIRANDA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} conseiller communautaire et a été immédiatement installé.

2^e Conseillère Communautaire :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mme Martine THOMAS : 15 voix

Mme Martine THOMAS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2^e conseillère communautaire et a été immédiatement installée.

À l'unanimité

05) CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rajout par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à l'article L.2121-7. Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre Article L.1111-1-1. Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

À l'unanimité

SÉANCE LEVÉE à 21 heures 00

RÉDANGE, le 20 mars 2026

Le Maire,
Mathias MIRANDA

